



Ottawa, le 7 janvier 2014

MÉMORANDUM D13-3-13

EN RÉSUMÉ

Valeur en douane : frais d'intérêts relatifs aux paiements différés pour des marchandises importées

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.





Ottawa, le 7 janvier 2014

MÉMORANDUM D13-3-13

Valeur en douane : frais d'intérêts relatifs aux paiements différés pour des marchandises importées

Ce mémorandum explique comment traiter les frais d'intérêts relatifs aux paiements différés pour des marchandises importées en vertu des dispositions de la [Loi sur les douanes](#) qui ont trait à la valeur en douane.

Références législatives

Articles 48 à 53 de la [Loi sur les douanes](#).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Ce mémorandum fournit des lignes directrices pour l'interprétation de la Décision 3.1, intitulée « Traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ». Cette décision a été rendue par le Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vertu de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord international sur l'évaluation en douane).
2. La décision 3.1 porte sur le financement des marchandises au sens le plus large. Elle prévoit que les frais d'intérêts pour les accords de financement visant l'achat de marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane, et ce, que le financement soit fourni par le vendeur, une banque, ou une autre personne physique ou morale. Cette décision s'applique aux marchandises déclarées sous n'importe quelle méthode d'établissement de la valeur.

Contexte

3. Il y a de nombreuses façons pour un acheteur d'obtenir les fonds nécessaires à l'achat de marchandises. Les marchandises peuvent être achetées avec les propres fonds de l'acheteur ou obtenir à cette fin un financement approprié d'une banque, d'un établissement de prêt ou même d'une personne qui n'a aucun lien avec la transaction. Dans la plupart des cas où l'acheteur cherche à obtenir un financement d'une source externe, le prêteur en question exigera, en contrepartie, des intérêts sur la somme prêtée.

4. L'acheteur peut aussi obtenir le financement nécessaire auprès du vendeur des marchandises. Il importe de comprendre pourquoi un vendeur pourrait choisir de fournir le financement. Il peut désirer protéger ou élargir sa part du marché mondial en offrant des modalités favorables pour les marchandises qu'il vend. Il se peut aussi que l'acheteur participe à une nouvelle entreprise commerciale et qu'il soit, par conséquent, considéré un emprunteur à risque élevé par les banques ou autres établissements de prêt. L'acheteur pourrait donc se voir offrir uniquement des prêts à un taux d'intérêt plus élevé qu'attendu. Le vendeur pourrait alors être disposé à offrir des modalités de paiement favorables, souvent à un taux d'intérêt inférieur, pour l'achat des marchandises.

5. Lorsque l'acheteur a obtenu séparément le financement auprès d'une banque, d'un établissement de prêt ou d'une personne qui n'a aucun lien avec la transaction, le montant des intérêts exigés n'est pas inclus dans le calcul de la valeur en douane des marchandises importées puisque ces parties externes ne participent pas à la vente des marchandises. Lorsque le financement est fourni par le vendeur, les intérêts exigés sur le montant financé peuvent être un facteur dans le calcul de la valeur en douane des marchandises importées.

6. Il y a une grande différence entre les cas suivants :
 - a) un établissement financier qui avance des fonds à l'importateur pour lui permettre d'acheter des marchandises, et
 - b) un vendeur qui consent des modalités de paiement différé pour l'achat de ses propres marchandises.

Dans le premier cas, l'acheteur obtient le financement et effectue le paiement total pour les marchandises au vendeur et rembourse l'avance à l'établissement financier par des versements séparés. Dans le deuxième cas, il n'y a pas échange de fonds lors de l'acquisition des marchandises. Il y a seulement un accord de report du paiement sur une période prolongée. Il y a un échange du titre des marchandises contre une rémunération monétaire mais le paiement est fait selon les modalités de l'accord entre l'acheteur et le vendeur. Il n'y a aucun instrument financier officiel, tel un accord de prêt ou une convention hypothécaire, mais le vendeur peut exiger des intérêts suite à l'acceptation de paiements différés pour les marchandises.

7. L'Accord international sur l'évaluation en douane n'avait pas l'intention d'inclure toutes les dépenses pour paiement différé à la valeur en douane des marchandises importées, et par conséquent, a adopté la Décision 3.1 afin de traiter les intérêts exigés en vertu d'accords de financement. La Décision 3.1 prévoit que, sous certaines conditions, les frais de financement ne font pas partie de la valeur en douane, peu importe qui fournit le financement.

Conditions

8. La Décision 3.1 énonce les conditions qui doivent être respectées avant que des frais d'intérêts relatifs à un paiement différé puissent être exclus de la valeur en douane :

- a) les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises;
- b) l'accord de financement a été établi par écrit;
- c) l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :
 - (i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer;
 - (ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

9. En plus de ce qui précède, pour que les frais d'intérêts soient exclus du calcul de la valeur en douane, l'acheteur devra être en mesure de prouver à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qu'il était en mesure d'acheter les marchandises sans engager des frais financiers. De plus, l'accord de financement ne doit pas être considéré comme une condition de la vente des marchandises. Cela veut dire que l'acheteur doit toujours avoir le droit d'acheter les marchandises au moment de la vente sans conclure, avec le vendeur ou une personne liée au vendeur, un accord prévoyant un financement ou des modalités de paiement. L'acheteur doit aussi toujours avoir le droit de chercher un financement auprès d'autres établissements de prêt. En dernier lieu, il doit y avoir une preuve indiquant que l'acheteur se prévaut des modalités pour lesquelles les intérêts sont payés. Par exemple :

- a) Un vendeur vend des marchandises à un acheteur uniquement avec des modalités de crédit prolongé de six mois. C'est la seule façon d'opérer du vendeur. Dans un tel cas, puisque le vendeur vend les marchandises uniquement avec des modalités de rapport du paiement, les frais d'intérêts relatifs au paiement différé font partie du prix payé ou à payer.

b) Un vendeur vend des marchandises à un acheteur et lui offre des modalités de paiement raisonnables de six mois. Dans un tel cas, les intérêts relatifs au paiement différé ne sont pas inclus dans le prix payé ou à payer, pourvu que les modalités de paiement respectent les conditions d'exclusion présentées au paragraphe 8 de ce mémorandum.

10. Les modalités de paiement ne comportent pas nécessairement toujours des intérêts en raison du paiement différé. À l'occasion, des vendeurs, dans le cours normal des activités commerciales, consentent des modalités de paiement, par exemple « net dans 30 jours » à un acheteur. Le coût de la prise en charge du financement des marchandises pendant 30 jours est alors un coût inhérent au prix d'achat des marchandises. Comme il est tenu compte du coût du paiement différé dans le prix d'achat des marchandises, un tel coût ne constituerait pas des frais distincts pour le financement des marchandises.

Taux d'intérêt déclaré

11. Lorsqu'un acheteur conclut un accord de financement ou négocie les modalités d'un accord de paiement directement avec le vendeur, l'ASFC peut, si elle décide d'examiner le taux d'intérêt déclaré, tenir compte de la vente entre l'acheteur et le vendeur, du lien entre les parties, ainsi que des facteurs économiques qui existaient au moment de la vente. En outre, l'ASFC peut se reporter aux statistiques financières internationales publiées par le Fonds monétaire international (FMI), où sont énumérés les taux d'intérêt sur une base mensuelle et annuelle.

12. L'ASFC n'acceptera pas un taux d'intérêt déclaré excédant le niveau en vigueur pour de telles transactions au moment du financement et dans le pays où le financement a été assuré. Dans un tel cas, lorsque les autres conditions d'exclusion sont respectées, l'ASFC n'acceptera qu'un taux d'intérêt raisonnable en vigueur au moment du financement et dans le pays où le financement a été assuré.

13. L'annexe qui suit renferme des exemples de diverses situations auxquelles s'appliquent ces lignes directrices.

Renseignements supplémentaires

14. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :
 Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) :
1-800-461-9999
 Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
 1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064
 ATS : **1-866-335-3237**
[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)
[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC

Annexe

Exemple 1 : DEMEL Co. achète et importe des blousons de cuir pour femmes à un prix d'achat de 50 000 \$. La valeur en douane déclarée pour les blousons représente le prix facturé. Une somme de 750 \$ figure séparément sur la facture commerciale à titre de frais d'intérêts. Le montant net facturé est de 50 750 \$. L'accord de financement conclu par écrit entre DEMEL et le vendeur fixe les modalités et le montant des intérêts exigibles, selon le taux d'intérêt indiqué. Les frais d'intérêts s'appliquent sur une période de trois mois, soit 1,5 % net dans 90 jours. Il peut être démontré que les frais d'intérêts sont raisonnables eu égard à la période où les marchandises ont été importées.

Conclusion 1 : L'importateur aurait pu acheter les marchandises sans faire différer le paiement de 90 jours. Il avait le choix de ne pas engager des frais d'intérêts supplémentaires. Le taux d'intérêt exigé est concurrentiel par rapport aux taux d'intérêts commerciaux. L'importateur s'est donc prévalu d'un accord de financement par écrit avec le vendeur qui énonce les modalités et le montant des intérêts exigibles. Les frais d'intérêts sont raisonnables et sont indiqués séparément sur la facture commerciale. Ils ne seront pas inclus dans la valeur en douane, qui est de 50 000 \$.

Exemple 2 : MeBodee Inc. achète et importe une expédition de chaussures de BareFt Co. à Taiwan. La facture commerciale fait état d'un montant net de 10 000 \$ qui est décomposé sur celle-ci ainsi : 8 000 \$ pour les chaussures et 2 000 \$ en frais d'intérêts relatifs au paiement différé. Selon les renseignements fournis, les modalités de paiement consenties par BareFt à MeBodee pour l'achat des chaussures sont de 10 000 \$ net dans 60 jours. MeBodee n'a pas le choix d'acheter les chaussures de BareFt sans accepter ces modalités de paiement, parce que le vendeur ne lui vendra pas les marchandises autrement. MeBodee déclare une valeur en douane de 8 000 \$, après exclusion des frais d'intérêts de 2 000 \$.

Conclusion 2 : Les modalités de l'accord reflètent les pratiques commerciales normales du vendeur, qui vend ses marchandises à un prix de 10 000 \$ net dans 60 jours. Il ne les vend pas autrement, par exemple avec paiement après une période plus longue ou plus courte. En outre, s'il veut acheter les marchandises, l'importateur doit accepter les modalités offertes par le vendeur et payer les frais d'intérêts. Par conséquent, les frais d'intérêts doivent être inclus dans le prix payé ou à payer, et ce, même si la facture décompose le prix en deux éléments distincts. L'acheteur doit inclure le montant pour les frais d'intérêts engagés sur la déclaration de valeur en douane même s'ils sont facturés et identifiés séparément sur la facture. Dans un tel cas, il n'y a pas d'intérêts relatifs au paiement différé. De toute évidence, l'importateur ne peut pas acheter les marchandises selon d'autres modalités. Étant donné que celui-ci ne peut pas éviter de payer les frais d'intérêts, les supposés frais d'intérêts sont inclus dans la valeur en douane, qui est de 10 000 \$.

Exemple 3 : MeBodee Inc. achète et importe une expédition de chaussures de BareFt Co. à Taiwan. La facture commerciale indique un montant net de 10 000 \$ qui est décomposé ainsi : 8 000 \$ pour les chaussures et 2 000 \$ en frais d'intérêts relatifs au paiement différé. Selon les renseignements fournis, BareFt a offert des modalités de paiement pour l'achat des chaussures par MeBodee. MeBodee accepte les modalités de paiement offertes par BareFt et déclare une valeur en douane de 8 000 \$, à l'exclusion des frais d'intérêts. Un examen de l'ASFC a permis de déterminer que les frais d'intérêts relatifs au paiement différé ne reflétaient pas la réalité commerciale dans le pays d'exportation au moment de l'exportation des marchandises. Les frais d'intérêts exigés étaient plus élevés que les taux en vigueur au moment de l'importation. L'examen de l'ASFC a établi qu'un taux d'intérêt de 5 % aurait été raisonnable au moment de l'importation des marchandises au Canada.

Conclusion 3 : Comme les frais d'intérêts ne sont pas le reflet de la réalité commerciale dans le pays d'exportation au moment de l'exportation des marchandises, le taux d'intérêt déclaré n'est pas considéré réaliste sur le plan commercial. Or, l'importateur avait le choix d'acheter les marchandises inconditionnellement. Par conséquent, l'examen ultérieur par l'ASFC a conclu qu'un taux d'intérêt de 5 % aurait été raisonnable au moment de l'importation. La valeur en douane révisée des marchandises serait de 9 500 \$ (10 000 \$ - (10 000 \$ x 5 %)).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 79040-4-3
RÉFÉRENCES LÉGALES – <u>Loi sur les douanes</u>	AUTRES RÉFÉRENCES – Décision 3.1 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord international sur l'évaluation en douane)
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-3-13, le 30 mars 2001	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

